

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité départementale de la Haute-Corse

Bastia, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG)

Zone artisanale de Folelli
20213 Penta-di-Casinca

Références : EI-2022-263-1
Code AIOT : 0020800008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG) implanté Lieu-dit : Brancale 20290 LUCCIANA . L'inspection a été annoncée le 30/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BETONS ET AGREGATS (BETAG)
- Lieu-dit : Brancale 20290 LUCCIANA
- Code AIOT : 0020800008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BETAG est autorisée par arrêté préfectoral n°2B-2021-01-07-001 du 07 janvier 2021 à exploiter une carrière alluvionnaire, une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux et déchets inertes sur la commune de Lucciana.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les constats susceptibles de suites administratives de l'inspection du 04 novembre 2021,
- Les conditions d'exploitation (état d'avancement, remise en état),
- Gestion et suivi des effluents et des eaux pluviales,
- Plan de gestion des déchets d'extraction,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 5.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.7 & 8.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 5.1.8	/	Sans objet
7	Centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.2.2	/	Sans objet
8	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités majeures intéressant la gestion des déchets dangereux faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des exigences réglementaires attendues.

D'autre part, sous un délai de 15 jours, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications notables de ses installations, avec tous les éléments d'appréciation. Dans le cas contraire, il sera proposé de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Carrière, Carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • d ate d'échéance qui a été retenue : 27/03/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux inhérents à l'exploitation de la carrière, compte tenu des dispositions du présent arrêté, des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement annexés au présent arrêté et aux engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation tenu à jour. ... La remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancement de l'extraction., Remise en état, notamment des bandes de terre qui séparent les plans d'eau.
Constats : Les opérations de re-profilage et de plantation des bandes de terre séparant les plans d'eau 17, 18 et 19 ont été réalisées. Les modalités de plantation semblent respecter les préconisations du STAC intéressant la prévention du risque aviaire avec la création d'un écran végétal composé d'un arbre tous les 5 mètres maximum. L'ancien canal accueillant les eaux de process des installations de traitement a été en grande partie comblé et redimensionné afin d'accueillir les eaux pluviales en sortie de séparateurs à hydrocarbure de l'aire de la centrale à béton.
Observations : Le compte-rendu de la prochaine visite de l'autorité locale de la direction générale l'aviation civile programmée le 19 janvier 2023 sera adressé à l'inspection des installations classées. Il conviendra de s'assurer que les travaux de réaménagement des berges de bassins répondent aux attentes de ce service en matière de prévention du risque aviaire pour la navigation aérienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.7 & 8.2.3
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2022
Prescription contrôlée : "De manière semestrielle, l'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.7 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont conformes aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse n'est pas conforme aux valeurs limites définies par le présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé pour les paramètres considérés, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé."
Constats : Les analyses des rejets aqueux ont été réalisées, à une fréquence semestrielle, en sortie des 3 décanteur-séparateur à hydrocarbures (Aire de la centrale à béton, aire de lavage camions, aire du poste enrobé). Les résultats des deux dernières campagnes présentent toujours des dépassements des VLE, notamment pour les paramètres Ph, Chrome et DCO. Des actions correctives ont été engagées avec l'étanchéification de l'aire de la centrale à béton, la réalisation de bassins de décantation supplémentaires des eaux de la centrale à béton ainsi que le nettoyage des décanteur-séparateur à hydrocarbures. Une nouvelle campagne d'analyse a été réalisée dont les résultats n'ont pas encore été communiqués à l'entreprise.
Observations : Les résultats de la campagne devront être communiqués à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires et actions correctives prévues en cas de nouveaux dépassements des VLE.
L'émissaire de rejet du décanteur-séparateur à hydrocarbures de l'aire du poste enrobé devra être nettoyé et rendu accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 4.2.5
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2022
Prescription contrôlée : "Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux pluviales non souillées peuvent être infiltrées dans le sol ou être directement rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des équipements (bassin de décantation et décanteur-séparateur à hydrocarbures) permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. En tout état de cause, le report des opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Les travaux de réaménagement des zones de parking ainsi que d'imperméabilisation autour du bassin de décantation de la centrale à béton ont été réalisés. L'exploitant a présenté des factures en dates des 01 décembre 2021 et 07 novembre 2022 de la société "TOUSSAINT ASSAINISSEMENT" concernant des prestations d'entretien (pompage/nettoyage) des 3 décanteur-séparateur à hydrocarbures présents dans les installations. La facture du 01 décembre 2021 est accompagnée d'un "Bordereau d'identification et de suivi de matières de vidanges des ANC et autres sous produits d'assainissement" alors que la facture du 07 novembre 2022 ne comporte aucun justificatif de suivi des déchets. Le modèle de bordereau de suivi de ces déchets n'est pas conforme à la législation en vigueur au regard de leur typologie (classés comme dangereux selon la nomenclature définie à l'article R 541-7 du code de l'environnement et figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000). Il est de surcroît notablement incomplet et entaché d'erreurs. L'agrément n°2B-2020-01-13-003 de l'entreprise prestataire "TOUSSAINT ASSAINISSEMENT", figurant sur ce bordereau, n'autorise pas la vidange, la collecte et le transport des déchets dangereux. L'installation réceptrice déclarée sur le document n'est pas autorisée à traiter des déchets dangereux (Station d'épuration de foilelli à Anghione). En conséquence de quoi, l'exploitant n'a pas justifié à l'inspection du bon traitement des déchets dangereux issus des décanteur-séparateur à hydrocarbures et notamment apporté la preuve de l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation. Plus largement, l'entreprise ne s'est pas assurée de la gestion de ses déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur (Absence de traçabilité, prestataire et filière d'élimination non adaptés).
Observations : L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées du choix du prestataire agréé pour procéder à l'entretien des décanteur-séparateur à hydrocarbures et d'adresser copie du contrat d'entretien correspondant.
La gestion des déchets dangereux contraire aux dispositions du code de l'environnement (Chapitre 1, titre IV, livre V) est passible de sanctions administratives prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales encourues (L 541-46).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30jours

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. ...
Constats : Des modifications sont intervenues sur les installations. Notamment: - Ajout d'une centrale d'enrobage à froid d'une capacité de production inférieure à 1500t/j (Rubrique 2521-2-b). L'installation est disposée sur la parcelle 26 du cadastre communale de Lucciana au niveau de l'aire de la centrale d'enrobage à chaud. Cette dernière n'était pas en production d'enrobé ce jour. - Les installations de transit des déchets inertes ont été déplacées sur les parcelles 45 et 25 à l'arrière des installations de traitement de matériaux. Ces modifications, de nature à entraîner un changement notable des incidences et impacts des installations, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
Observations : L'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications notables de ses installations avec tous les éléments d'appréciation. Il est notamment tenu de se positionner au regard de la rubrique 2521-2 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2022, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement, déclaration et agrément nécessaires.
Constats : Compte tenu des constats relatifs aux dispositions de l'article 4.1.5 du présent arrêté, concernant le suivi et le traitement des déchets dangereux issus de l'entretien des décanteur-séparateur à hydrocarbures, l'exploitant ne s'est pas assuré de la gestion de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur. Notamment: - Vérification que le prestataire était apte à collecter des déchets dangereux, - Choix d'une filière de traitement adaptée et conforme à la réglementation pour cette typologie de déchets, - Vérification de la bonne élimination de ses déchets. Ces constats ne permettent pas de garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Observations : En application des dispositions de l'article L 541-2 du code de l'environnement, tout producteur déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre 1; titre IV, livre V du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. L'exploitant est tenu de mettre en place une gestion de ses déchets dangereux conforme à la réglementation en vigueur en matière de traçabilité et de filière de traitement. Il portera à la connaissance de l'inspection des installations classées la liste des prestataires de collecte, transport et d'élimination/valorisation de l'ensemble des déchets dangereux produits par l'entreprise, ainsi que les contrats correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30jours

N° 6 : Gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 5.1.8
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière qui a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière et de minimiser les effets nocifs. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. - Le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles. - La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. - En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. - La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets. - Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. - Les procédures de contrôle et de surveillance proposées. - En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol. - Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. - Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : Un plan de gestion des déchets en date de mars 2018 a été remis à l'inspection ce jour.
Observations : Dans le cadre de sa révision quinquennale devant intervenir avant mars 2023, le document devra prendre en compte les nouvelles conditions d'exploitation prévues au présent arrêté. Le nouveau plan de gestion des déchets d'extraction sera transmis au préfet dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Au moins une fois par an, l'exploitant procède au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage dans des conditions représentatives du fonctionnement de celle-ci. Les normes de mesure sont définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées et portent a minima sur le débit rejeté, la température, la concentration en O₂ ainsi que sur les paramètres indiqués à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites de l'article 3.2.4 du présent arrêté ainsi que les propositions éventuelles d'améliorations."
Constats : Le rapport APAVE de la campagne mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud en date du 25 janvier 2022 est remis ce jour à l'inspection. Les paramètres repris au présent article ainsi que ceux figurant à l'article 3.2.4 du présent arrêté ont été mesurés. Les VLE sont respectées pour l'ensemble des paramètres. Toutefois, lors de cette campagne la vitesse minimale d'éjection des fumées dans la cheminée n'apparaît pas respectée avec un rejet à 6,3 m/s dans la section de mesure (contre 8 m/s prévu à l'article 3.2.3). Ces résultats n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation de la campagne de mesures. L'exploitant indique qu'il est en attente du rapport de la société APAVE suite à la nouvelle campagne de mesures réalisée en novembre dernier.
Observations : Les résultats des mesures des effluents atmosphériques doivent être communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites ainsi que les propositions éventuelles d'améliorations. L'inspection est en attente des commentaires et actions correctives prévues ou réalisées concernant le non respect des conditions de rejet des effluents atmosphériques de la centrale d'enrobage à chaud (vitesse d'éjection des gaz).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 8.3.1
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés : - L'échelle. - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement. - Les bords de fouille. - De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état. - L'emprise des stocks de matériaux, stériles et terres végétales. - Les pistes et voies de circulation. - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et des fonds des bassins en eau (en NGF). - Les différentes installations implantées sur le site. Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert. Ce plan à jour est transmis au Préfet au plus tard le 1er février de chaque année. Un exemplaire de ce document est également conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation de la carrière en date de septembre 2022 est présenté ce jour à l'inspection. Le document est conforme aux dispositions du présent article. L'exploitation est réalisée dans le casier 20.
Observations : Il convient de rappeler que le plan d'exploitation actualisé doit être adressé au Préfet au plus tard le 1er février de chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet